

2.7. TD Kigali, 31 juillet 1992, Proposition de modification de
l'accord d'assistance militaire du 18 juillet 1975

Déclassifié

OBJET : MODIFICATION DE L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE
MILITAIRE FRANCO-RWANDAISE

LES AUTORITES RWANDAISES VIENNENT DE S'APERCEVOIR QUE L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE FRANCO-RWANDAISE, NE CONCERNAIT, SI L'ON S'EN TIENT A LA LETTRE DE CET ACCORD, QUE LA GENDARMERIE. LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DU RWANDA M'A ADRESSE EN CONSEQUENCE LA CORRESPONDANCE SUIVANTE, ASSORTIE D'UN PROJET D'AVENANT DESTINE A ETENDRE A L'ENSEMBLE DES FORCES ARMEES RWANDAISES LE BENEFICE DE NOTRE COOPERATION MILITAIRE.

LETTRE DE MONSIEUR NGULINZIRA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION A MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU RWANDA :

DEBUT DE CITATION :

I - MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER AUX EXCELLENTES RELATIONS D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LE RWANDA ET LA FRANCE AINSI QU'A L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE SIGNE A KIGALI LE 18 JUILLET 1975 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET DE VOUS PROPOSER QUE LES DISPOSITIONS DUDIT ACCORD PUISSENT ETRE APPLIQUEES AUX FORCES ARMEES RWANDAISES.

A TOUTES FINS UTILES, JE VOUS TRANSMETS EN ANNEXE UN PROJET D'AVENANT A L'ACCORD DU 18 JUILLET 1975 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR.

AU CAS OU CETTE PROPOSITION RETIENDRAIT L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, JE VOUS DEMANDERAI DE ME LE CONFIRMER AFIN QUE LA SIGNATURE DE CE DOCUMENT PUISSE INTERVENIR DANS LES MEILLEURS DELAIS.

VEUILLEZ AGREER, MONSIEUR L'AMBASSADEUR, L'ASSURANCE DE MA PLUS HAUTE CONSIDERATION.

II - AVENANT A L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SIGNE A KIGALI LE 18 JUILLET 1975 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE, D'AUTRE PART,

DESIREUX DE RENFORCER DAVANTAGE LEURS RELATIONS D'AMITIES ET DE COOPERATION QUI EXISTENT ENTRE LES DEUX PAYS, PLUS PARTICULIEREMENT DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION MILITAIRE.,

CONVIENNENT D'AMENDER COMME SUIT L'ACCORD PARTICULIER D'ASSISTANCE MILITAIRE SIGNE A KIGALI, LE 18 JUILLET 1975 TEL QUE MODIFIE A CE JOUR :

ARTICLE PREMIER :

A L'ARTICLE PREMIER, ALINEA A ET A L'ARTICLE 6, IL CONVIENT DE LIRE "... LES FORCES ARMEES RWANDAISES" A LA PLACE DE "... LA GENDARMERIE RWANDAISE".

ARTICLE 2

LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DUDIT ACCORD TEL QUE MODIFIE A CE JOUR RESTENT INCHANGES.

FAIT A KIGALI, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN FRANCAIS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE

NGULINZIRA BONIFACE,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERE
ET DE LA COOPERATION

GEORGES MARTRES
AMBASSADEUR

FIN DE CITATION

LA NECESSITE DE CETTE REGULARISATION APPARAIT INCONTESTABLE. NOTRE COOPERATION MILITAIRE AVEC LE RWANDA, AFFECTEE D'ABORD DE MANIERE EXCLUSIVE A LA GENDARMERIE, S'EST ENSUITE ETENDUE AUX AUTRES SECTEURS, SANS QUE LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DE METTRE LE TEXTE DE L'ACCORD EN HARMONIE AVEC LA REALITE. LES RWANDAIS SONT MAINTENANT SOUCIEUX DE PROCEDER A CETTE ADAPTATION POUR SE CONFORMER AUSSI COMPLETEMENT QUE POSSIBLE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ARUSHA EN LA MATIERE.

JE SAURAI GRE AU DEPARTEMENT DE ME FAIRE CONNAITRE SI JE PEUX ACCEPTER DE SIGNER L'AVENANT PROPOSE./.

MARTRES